

La loi Badinter : retour sur quelques cas complexes

Deux décisions, aux solutions inédites, permettent de revenir sur la question des recours en contribution (*Cass. 2^{ème} civ., 10 oct. 2024, n°23-12.120, FS-B*) mais également sur la problématique de l'opposabilité des clauses d'exclusion en matière d'assurance RC automobile (*Cass. 2^{ème} civ., 23 janv. 2025, n° 23-15.983, FS-B+ R*).

Alors que la loi Badinter va, cette année, fêter ses 40 ans, elle suscite encore quelques nécessaires précisions jurisprudentielles. Ainsi, certaines hypothèses de recours en contribution n'avaient pas encore fait l'objet d'une réponse prétorienne. Rappelons que la victime d'un accident de la circulation peut agir contre l'ensemble des conducteurs et gardiens des véhicules terrestres à moteur (et leurs assureurs respectifs) impliqués dans l'accident de la circulation. La notion d'implication permet ainsi d'attraper dans les mailles du filet de l'obligation à la dette de nombreux acteurs dès lors qu'ils seront tous tenus *in solidum*. La solution est acquise de longue date et elle est parfaitement conforme à l'esprit du texte.

Une fois la question de l'obligation à la dette tranchée, se pose la question de la contribution, autrement dit du recours de l'assureur solvens. Là encore, les règles sont désormais claires. Le fautif n'a pas de recours contre les non fautifs, le non-fautif à un recours intégral contre le fautif, en présence de fautes respectives, la contribution varie selon la gravité des fautes et en l'absence de faute pour tous, la contribution est déterminée par parts viriles. La Cour, après avoir hésité, non pas sur la proportion du recours, mais sur son fondement, vise désormais conjointement le nouvel article 1346 et l'article 1240 marquant un régime hybride, mi droit spécial (par le prisme de la subrogation), mi droit commun avec l'article 1240.

Une fois tout ceci rappelé, il convient d'envisager la singularité de l'affaire dont a été saisie la Cour de cassation (*Cass. 2^{ème} civ., 10 oct. 2024, n°23-12.120, FS-B*). Le conducteur d'une moto est percuté par un camion qui arrive en face de lui. Après ce premier choc, une moto qui suivait celle de la victime, vient rouler sur sa cheville. La victime agit contre l'assureur du camion qui lui-même appelle en garantie le conducteur de la seconde moto. La solution est simple en apparence. Au stade la contribution, l'assureur du camion pourra disposer d'un recours contre l'assureur de la seconde moto dont la quotité sera déterminée par les fautes éventuelles des deux conducteurs. Pourtant, l'assureur de la seconde moto tente d'échapper au principe même du recours. Stratégie étonnante *a priori*, mais ingénieuse au regard de la singularité de la situation. En réalité, la victime était une monitrice qui conduisait son véhicule dans le cadre d'une leçon et elle était suivie par son élève (qui l'a percutée). Or l'article L. 211-1, dernier alinéa, du Code des assurances dispose que les élèves ont dans ce cas la qualité de

tiers (le but étant de leur permettre de bénéficier de l'assurance de l'auto-école en qualité de victime). La cour d'appel valide la stratégie estimant que l'élève est certes au guidon, ce qui devrait lui donner la qualité de conducteur, mais l'article L. 211-1 précité impose de le considérer comme un tiers et de le mettre ainsi à l'abri de tout recours. L'assureur du camion ne disposerait donc que d'un recours contre l'assureur de l'auto-école soit au titre d'une faute de la société en question, soit au titre d'une faute du moniteur qu'elle salariée.

La Cour de cassation casse la décision. L'élève était ici bel et bien conducteur de sa moto (la situation serait différente pour une automobile) et l'article L. 211-1 qui le qualifie de tiers ne concerne pas l'hypothèse des recours en contribution. Autrement dit, l'article L. 211-1 concerne l'élève victime mais non l'élève auteur. Ainsi, en l'espèce, l'assureur du camion doit donc pouvoir exercer son recours contre l'assureur de l'auto-école dont le véhicule est impliqué dans l'accident. Ce recours est donc en son principe possible, son étendue dépendra bien évidemment d'une éventuelle faute de l'élève.

Plus récemment la Cour a été amenée à rendre une solution inédite mais qui était attendue au regard des évolutions dictées par le droit européen (*Cass. 2^{ème} civ., 23 janv. 2025, n° 23-15.983, FS-B+R*). Dans cette affaire, un accident implique un véhicule conduit par l'épouse du passager avant et à l'arrière du véhicule se trouvent les enfants du couple. Le passager avant avait souscrit l'assurance. L'assureur invoque l'article L. 113-8 dès lors que le souscripteur a fourni un faux relevé de sinistres et a menti sur l'identité du conducteur habituel du véhicule. Le FGAO est alors mis en cause. La cour d'appel donne raison à l'assureur estimant que la nullité de la police est opposable au mari bien qu'il soit victime par ricochet. Devant le juge du Droit, se pose donc la question de savoir si la nullité du contrat d'assurance peut être opposée à une victime par ricochet, auteur de la fausse déclaration intentionnelle à l'origine de cette nullité. Rappelons que la Cour avait déjà jugé (*Cass. 2^{ème} civ., 29 août 2019, n°18-14.768, FS-B*) que la nullité édictée par l'article L. 113-8 du Code des assurances n'est pas opposable aux victimes d'un accident de la circulation ou à leurs ayants droit et que le FGAO ne peut être appelé à indemniser la victime dans un tel cas. Cette nouvelle jurisprudence s'inscrit dans la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 20 juillet 2017 (*Fidelidade - Companhia de Seguros, C-287/16*).

Puis, par la suite, en réponse à la question préjudicielle posée par la Cour de cassation (*Cass. 2^{ème} civ., 30 mars 2023, n° 22-70.015*), la Cour de justice de l'Union européenne a dit pour droit que, sauf si la juridiction de renvoi constate l'existence d'un abus de droit, une réglementation nationale ne peut permettre d'opposer au passager d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation, qui est victime de cet accident, lorsque celui-ci est également le preneur d'assurance, la nullité du contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile résultant d'une fausse déclaration de ce preneur d'assurance faite lors de la conclusion de ce contrat, quant à l'identité du conducteur habituel du véhicule concerné (*CJUE, 19 sept. 2024, Matmut, C-236/23*). La Cour précise par ailleurs, que commet un abus de droit l'assuré qui effectue de fausses déclarations dans le but essentiel de contourner une disposition nationale relative aux conditions légales de nullité d'un contrat (une preuve bien difficile à apporter pour l'assureur). Appliquant cette jurisprudence, la Cour de cassation vient donc de juger que la nullité édictée par l'article L.113-8 du Code des assurances n'est pas opposable à la victime par ricochet qui est également le preneur d'assurance, à l'origine de la fausse déclaration, sauf si elle a commis un abus de droit. Il est des cas où la morale et le droit prennent des chemins différents...

ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

Nature de la faute du salarié délinquant justifiant un recours de l'employeur partie civile : Cass. crim., 14 janv. 2025, n° 24-81.365, F-B

Depuis près de 25 ans, il est acquis que le préposé qui agit dans les limites de sa mission dispose d'une immunité civile (*Cass. ass. plén., 25 févr. 2000, n° 97-17.378 et 97-20.152, FS-B*) et cela que la victime soit un tiers ou l'employeur. Toutefois, lorsque le préposé fait l'objet de poursuites pénales, il convient d'appliquer l'article 2 du Code de procédure pénale qui dispose que « L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage ». Dans ce cas, l'immunité civile du préposé s'efface et il sera condamné sur intérêts civils sans que le juge n'ait à caractériser

une faute lourde (qui en principe conditionne le recours de l'employeur). Cette absence d'immunité se rencontre aussi bien dans les cas où les victimes sont d'autres salariés que dans le cas où la victime est l'employeur lui-même (*Cass. crim., 19 mars 2014, n° 12-87.416, FS-B*). Dans l'affaire dont il est ici question, un salarié a été victime d'un accident de la circulation à bord d'un véhicule poids lourd appartenant à son entreprise, alors qu'il conduisait sous l'emprise de produits stupéfiants. Il a été condamné pénalement pour des chefs de conduite après usage de stupéfiants, en récidive, et en contravention au Code de la route, et sur intérêts civils, il a été condamné à indemniser son employeur pour les dommages causés au véhicule pour un montant de 45.000 euros. La Cour de cassation réaffirme ici la règle, avec une formulation un peu différente, mais qui reprend les solutions acquises « La cour d'appel qui statue sur la demande formée par l'employeur du prévenu, déclaré coupable d'une infraction commise dans le cadre du travail, de réparation du préjudice directement causé par cette infraction, n'a à caractériser ni faute lourde ni intention de nuire du salarié à l'encontre de la partie civile ». L'immunité civile du préposé se trouve donc neutralisée dès lors que l'action est fondée sur l'article 2 du Code de procédure pénale et non l'article 1242 alinéa 5 du Code civil

Le coût de la panne, retour sur la responsabilité du garagiste : Cass. 1^{ère} civ., 16 oct. 2024, n°23-23.249, FS-B

Avec cette décision, la Cour de cassation réaffirme sa jurisprudence en matière de responsabilité du garagiste. Depuis 2022, la Cour a abandonné toute référence à une obligation de résultat mais le régime applicable n'en demeure pas moins sévère dès lors qu'il repose désormais sur une double présomption de faute et de causalité (*Cass. 1^{ère} civ., 11 mai 2022, n°20-19.732, FS-B*). Dès lors, que la panne du véhicule qui a été confié au garagiste n'est pas résolue ou qu'une panne survient après une réparation, le garagiste supporte le risque de la preuve. Aussi, en présence d'un doute, ce dernier sera bien responsable. En l'espèce après une panne qualifiée de fortuite survenue après une prise en charge, le garagiste sera responsable alors même qu'aucun des garages intervenus par la suite n'a su trouver l'origine de la panne et qu'il aura fallu plusieurs réunions d'expertises pour déterminer l'origine de celle-ci. La mécanique des présomptions est implacable, le garagiste supporte le risque de la preuve et le doute ne l'exonère en rien.

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu